

**LE VENDEUR**

Nom et Prénom ou Raison Sociale et représentant légal : .....

CACHET VENDEUR

Siret :

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone ..... Email : .....

**L'ACHETEUR**

Nom et Prénom :

Adresse :

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone :  Email :

Description de l'animal réservé : un chien / chat né le : ..... /..... /..... à : .....

**DE RACE** (article L 214-8 III du code rural)  **D'APPARENCE** (article R214-32-1 du code rural) : .....

L'acheteur est informé que l'animal réservé appartient à la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il s'engage en conséquence à respecter les conditions règlementaires de détention dès la remise de l'animal.

Sexe :  Mâle  Femelle Couleur de robe : .....

NOM : ..... AFFIXE : .....

Nom du père : ..... N° de LOF/LOOF : .....

Nom de la mère : ..... N° de LOF/LOOF : .....

**Date de disponibilité** : ..... /..... /.....

Le prix de vente est de :  ..... € TTC soit ..... € HT + .....€ TVA.

..... € TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts.

La validité du contrat de réservation est conditionnée au versement de la somme forfaitaire de ..... € à titre d'arrhes (article 1590 du code civil et L 214-1 du code de la consommation) de la façon suivante :

Mode de règlement :  Chèque  CB  Espèces  Virement

La somme a été versée le ..... /..... /.....  La somme sera versée au plus tard le ..... /..... /.....

Destination contractuelle du chien/ chat vendu : animal de compagnie uniquement (article L 214-6 I du code rural).

Aucune garantie contractuelle n'est accordée pour la reproduction, les expositions, le travail ou tout autre usage spécial (article L 217-5 du code de la consommation).

**APRÈS RÉSERVATION :**

- L'acheteur conserve la possibilité de se désister jusqu'au jour de la vente. Ce désistement s'accompagnera de la perte des arrhes versées.
- Sans accord express contraire de l'éleveur, si l'acheteur ne vient pas prendre possession du chien / chat sous une semaine à compter de la date de disponibilité et ce malgré mise en demeure, il est convenu que ce dernier aura renoncé à l'achat et que l'éleveur pourra remettre en vente de l'animal réservé et conservera les arrhes versées.
- En cas d'apparition d'un défaut entre la date de réservation et le jour de la remise de l'animal, l'éleveur s'engage à en informer l'acheteur par écrit, sans délais. L'acheteur aura alors la possibilité de renoncer à l'achat avec remboursement des arrhes ou de maintenir son choix en connaissance de cause (article L 217-8 du code de la consommation)

**Textes légaux applicables à la présente vente :** code rural (articles L 213-1 et suivants quant aux vices rédhibitoires) et code de la consommation (garantie de conformité tirée des articles L 217-4 et suivants). Les dispositions du code civil (articles 1641 et suivants) sont expressément non applicables.

**L'acheteur est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à la médiation. En vertu de l'article L612-1 du code de la consommation, l'éleveur indique que le médiateur désigné est :**

Nom : ..... Site internet : .....

L'acheteur reconnaît avoir pris lecture et connaissance intégrale des dispositions contractuelles ci-dessus et des textes qui figurent au verso. La présente a valeur de loi entre les parties conformément à l'article 1103 du code civil.

A : ..... Le : ..... /..... /.....

A : ..... Le : ..... /..... /.....

**LE VENDEUR**  
SIGNATURE

**L'ACHETEUR**  
SIGNATURE

Les données à caractère personnel relatives à l'Acheteur et collectées par le Vendeur seront traitées par ce dernier aux fins de conclusion et de gestion de la réservation et de la vente, de la gestion des relations avec l'Acheteur et de la gestion des éventuels litiges. Les données seront conservées pendant la durée des relations commerciales entre l'Acheteur et le Vendeur, sous réserve des éventuels litiges. L'Acheteur a un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que le droit de s'opposer et de demander la limitation de leur traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès du Vendeur. L'Acheteur peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**LE VENDEUR**

Nom et Prénom ou Raison Sociale et représentant légal : .....

CACHET VENDEUR

Siret :

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone ..... Email : .....

**L'ACHETEUR**

Nom et Prénom :

Adresse :

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone :  Email :

Description de l'animal réservé : un chien / chat né le : ..... /..... /..... à : .....

**DE RACE** (article L 214-8 III du code rural)  **D'APPARENCE** (article R214-32-1 du code rural) : .....

L'acheteur est informé que l'animal réservé appartient à la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il s'engage en conséquence à respecter les conditions règlementaires de détention dès la remise de l'animal.

Sexe :  Mâle  Femelle Couleur de robe : .....

NOM : ..... AFFIXE : .....

Nom du père : ..... N° de LOF/LOOF : .....

Nom de la mère : ..... N° de LOF/LOOF : .....

**Date de disponibilité** : ..... /..... /.....

Le prix de vente est de :  ..... € TTC soit ..... € HT + .....€ TVA.

..... € TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts.

La validité du contrat de réservation est conditionnée au versement de la somme forfaitaire de ..... € à titre d'arrhes (article 1590 du code civil et L 214-1 du code de la consommation) de la façon suivante :

Mode de règlement :  Chèque  CB  Espèces  Virement

La somme a été versée le ..... /..... /.....  La somme sera versée au plus tard le ..... /..... /.....

Destination contractuelle du chien/ chat vendu : animal de compagnie uniquement (article L 214-6 I du code rural).

Aucune garantie contractuelle n'est accordée pour la reproduction, les expositions, le travail ou tout autre usage spécial (article L 217-5 du code de la consommation).

**APRÈS RÉSERVATION :**

- L'acheteur conserve la possibilité de se désister jusqu'au jour de la vente. Ce désistement s'accompagnera de la perte des arrhes versées.
- Sans accord express contraire de l'éleveur, si l'acheteur ne vient pas prendre possession du chien / chat sous une semaine à compter de la date de disponibilité et ce malgré mise en demeure, il est convenu que ce dernier aura renoncé à l'achat et que l'éleveur pourra remettre en vente de l'animal réservé et conservera les arrhes versées.
- En cas d'apparition d'un défaut entre la date de réservation et le jour de la remise de l'animal, l'éleveur s'engage à en informer l'acheteur par écrit, sans délais. L'acheteur aura alors la possibilité de renoncer à l'achat avec remboursement des arrhes ou de maintenir son choix en connaissance de cause (article L 217-8 du code de la consommation)

**Textes légaux applicables à la présente vente :** code rural (articles L 213-1 et suivants quant aux vices rédhibitoires) et code de la consommation (garantie de conformité tirée des articles L 217-4 et suivants). Les dispositions du code civil (articles 1641 et suivants) sont expressément non applicables.

**L'acheteur est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à la médiation. En vertu de l'article L612-1 du code de la consommation, l'éleveur indique que le médiateur désigné est :**

Nom : ..... Site internet : .....

L'acheteur reconnaît avoir pris lecture et connaissance intégrale des dispositions contractuelles ci-dessus et des textes qui figurent au verso. La présente a valeur de loi entre les parties conformément à l'article 1103 du code civil.

A : ..... Le : ..... /..... /.....

A : ..... Le : ..... /..... /.....

**LE VENDEUR**  
SIGNATURE

**L'ACHETEUR**  
SIGNATURE

Les données à caractère personnel relatives à l'Acheteur et collectées par le Vendeur seront traitées par ce dernier aux fins de conclusion et de gestion de la réservation et de la vente, de la gestion des relations avec l'Acheteur et de la gestion des éventuels litiges. Les données seront conservées pendant la durée des relations commerciales entre l'Acheteur et le Vendeur, sous réserve des éventuels litiges. L'Acheteur a un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que le droit de s'opposer et de demander la limitation de leur traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès du Vendeur. L'Acheteur peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Article 1103 du code civil** Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

**Article 1590 du code civil** « Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir. Celui qui les a données, en les perdant, Et celui qui les a reçues, en restituant le double. »

**CODE RURAL**

**Article L 214-6** On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

**Article L213-1** L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-6, L. 217-8 à L. 217-15, L. 241-5 et L. 232-2 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. La présomption prévue à l'article L. 217-7 du même code n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques.

**Article L213-2** Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

**Article L213-3** Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

**Article L213-4** La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 213-3, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L213-5** Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

**Article L213-7** L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L. 213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

**Article L213-8** Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, est inférieure à une valeur déterminée par voie réglementaire.

**Article L213-9** Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L. 213-2.

**Article R213-2** Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

a) La maladie de Carré ; b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ; c) La parvovirose canine ; d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ; e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ; f) L'atrophie rétinienne ;

**Article R213-3** Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R. 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

**Article R213-4** La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

**Article R213-5** Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de trente jours pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

**Article R213-6** Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

1° Pour la maladie de Carré : huit jours ; 2° Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours ; 3° Pour la parvovirose canine : cinq jours ; 4° Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours ; 5° Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours ; 6° Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

**Article R213-7** Les délais prévus aux articles R. 213-5 et R. 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

**Article R213-8** L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R. 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties. Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

**Article L214-1** « Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestation de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. ».

**Article L217-4** Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

**Article L217-5** Le bien est conforme au contrat : 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

**Article L217-6** Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

**Article L217-8** L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

**Article L217-9** En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L217-10 Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix. La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 217-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ; 2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

**Article L217-11** L'application des dispositions des articles L. 217-9 et L. 217-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur. Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

**Article L217-12** L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

**Article L217-13** Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

**Article L217-14** L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

**Article L221-1 I.** - Pour l'application du présent titre, sont considérés comme 1°

Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;

**Article L221-18** Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour : 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ; 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

**Un animal de compagnie est destiné à un usage personnel et ne comprend pas de garantie de résultat en exposition, concours et reproduction.**

SIGNATURE